

## Arrêt

n° 252 933 du 16 avril 2021  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT  
Boulevard Auguste Reyers 41/8  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité syrienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane sunnite. Vous seriez né le 01 janvier 1999 à Nabl (Alep), en Syrie. Vous avez introduit le 1er avril 2019 une demande de protection internationale en Belgique, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*En mars 2016, vous auriez quitté la Syrie en raison de la guerre. Une semaine avant votre départ du pays, votre maison aurait été bombardée. Vous craigniez également d'être enrôlé.*

*Vous auriez traversé la Turquie et seriez arrivé en Grèce le 16 mars 2016, pays dans lequel vous demandez et obtenez une protection internationale et un titre de séjour.*

*Vous auriez cependant difficilement supporté les conditions de vie en Grèce. Alors que vous étiez mineur à votre arrivée en Grèce, vous n'auriez pas été hébergé pendant votre procédure d'asile et auriez dû loger dans des conditions précaires à la rue ou dans des squats. Vous auriez aussi dépendu de bénévoles pour votre nourriture. Vous n'auriez pas pu suivre des cours de langue, être scolarisé ou encore trouver du travail. Vous n'auriez pas non plus pu obtenir des soins de santé alors que vous auriez eu besoin d'une opération au nez et d'être traité pour des problèmes dentaires.*

*Vous auriez été une première fois agressé alors que vous dormiez dans un parc à votre arrivée à Athènes ; votre téléphone portable et votre argent vous auraient été volés. Plus tard, vous auriez également été passé à tabac et blessé par des communistes grecs qui s'en prenaient aux réfugiés.*

*Vous auriez été finalement admis dans le camp de Skaramagas mais vous auriez appris, après réception de votre titre de séjour, que vous alliez devoir le quitter deux mois plus tard. De plus, il y aurait régulièrement des tensions entre réfugiés et ainsi de l'insécurité, mais les forces de sécurité n'interviendraient qu'après coup. Vous auriez d'ailleurs été blessé lors d'une dispute entre vos voisins de baraquement, à laquelle vous n'étiez pas partie.*

*Dès lors, après pratiquement trois ans en Grèce, vous quittez ce pays le 27 février 2019 et arrivez en Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale le 1er avril 2019.*

*A l'appui de votre demande de protection, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité syrienne ; deux attestations de suivi psychologique (belges) ; un document médical belge concernant une opération chirurgicale à la cloison nasale ; des photographies d'un réfugié poignardé ainsi que des photographies de maisons / quartiers détruit(e)s.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Vous aviez en effet signalé en début d'entretien que vous étiez suivi par un psychologue et que vous étiez stressé (entretien du 04/09/2019, pp. 2 et 3). L'officier de protection qui vous a entendu s'est dès lors montré attentif et patient pour que votre entretien se déroule dans les meilleures conditions. Vous avez d'ailleurs admis, à la fin de votre entretien, que vous avez bien compris toutes les questions qui vous ont été posées et avoir pu tout expliquer, et vous estimiez que votre entretien s'était bien déroulé (entretien du 04/09/2019, p. 18).*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable. Sur la base des pièces contenues dans votre dossier administratif, il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne.*

*Il ressort en effet du document du service Asile grec qui est joint à votre dossier administratif (document n°1 en farde « informations sur le pays ») qu'une protection internationale, vous a déjà été octroyée par cet autre Etat membre de l'Union européenne : le qualité de réfugié vous a été reconnue en Grèce le 5 juillet 2018.*

*L'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité de déclarer irrecevable la demande de protection internationale d'un étranger ayant déjà obtenu une telle protection dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Toutefois, la possibilité vous est laissée d'apporter des éléments dont il ressort que vous ne bénéficiez plus dans cet Etat membre de la protection qui vous y a déjà été accordée.*

*Ainsi, dans le cadre de votre demande de protection internationale en Belgique, vous dites que vous avez quitté la Grèce et que vous ne voulez pas y retourner car les conditions de vie n'y seraient pas bonnes.*

*Vous dites en premier lieu que vous n'auriez pu bénéficier, faute de place, d'un logement dans une maison ou un camp, que ce soit à votre arrivée dans ce pays ou pendant la majeure partie de votre procédure d'asile. Par conséquent, vous auriez dû loger dans des conditions précaires à la rue ou dans des squats. Vous ajoutez que n'auriez pu bénéficier d'une aide financière, que vous dépendiez de bénévoles pour votre nourriture, que vous n'auriez pas pu suivre des cours de langue, ni être scolarisé ou encore trouver du travail (entretien du 04/09/2019, pp. 4 à 6, 8, 13). Le CGRA constate cependant que ces motifs sont d'ordre socioéconomique et ne sont dès lors pas assimilables à une crainte fondée de persécution ou à un risque réel de subir des atteintes graves en Grèce.*

*En ce qui concerne plus particulièrement votre hébergement, le CGRA constate que vous êtes arrivé en Grèce en avril 2016, en pleine crise migratoire, et que l'accueil et l'encadrement en étaient particulièrement affectés. Il ressort de vos propos que vous étiez dans un camp sur une île pendant trois mois et que vous vous seriez retrouvé à la rue quand vous avez rejoint le continent : vous auriez ainsi dû loger pendant un mois dans des parcs, puis sept mois dans un hôtel désaffecté qui était squatté par des réfugiés. Or, il n'en demeure pas moins que votre situation s'est finalement améliorée car vous auriez été admis dans un camp à partir de février 2017. Il ressort en outre de vos déclarations que vous auriez reçu, à la même période, une aide financière (entretien du 04/09/2019, pp. 7, 8, 10, 13, 15). Le CGRA constate dès lors que vous avez pu bénéficier d'un logement et d'une allocation.*

*Vous ajoutez en second lieu que vous auriez été victime en Grèce de plusieurs agressions. Vous auriez tout d'abord été agressé le 3 juin 2016, alors que vous dormiez dans un parc d'Athènes : deux personnes parlant le grec vous auraient volé votre téléphone portable et votre argent (entretien du 04/09/2019, pp. 6, 9 à 11). Plus tard, vous auriez également été passé à tabac et blessé dans la rue par des « communistes grecs » qui s'en prenaient aux réfugiés (entretien du 04/09/2019, pp. 6, 7, 9, 11, 12). Le CGRA relève cependant que vous n'avez jamais porté plainte auprès des autorités grecques contre vos agresseurs. Vous justifiez votre inaction en disant que d'autres demandeurs d'asile vous auraient dit que cela ne servirait à rien et que vous auriez constaté que la police n'entrerait pas dans ces zones et ne pourrait pas les arrêter (entretien du 04/09/2019, pp. 11, 12). Il ressort pourtant de vos dires que des Grecs, qui s'en prennent aux migrants / réfugiés, sont quelques fois arrêtés par la police (entretien du 04/09/2019, p. 12), ce qui démontre bien que leurs actes ne sont pas tolérés et que la police agit pour les réprimer lorsque cette dernière constate de tels faits ou qu'ils sont portés à sa connaissance. Ainsi, il n'est pas démontré que vous ne pourriez obtenir une protection en cas de demande de votre part auprès des services compétents.*

*Vous évoquez aussi l'insécurité et les conflits entre réfugiés dans les camps, notamment avec les Afghans et les Kurdes qui s'en prendraient aux Arabes. Pour appuyer vos propos, vous déposez des photographies et présentez à votre entretien une vidéo, que vous avez obtenues d'une connaissance, sur lesquelles on peut voir un réfugié qui a été poignardé (entretien du 04/09/2019, p. 7 ; document n°4 en farde « documents présentés par le demandeur »). Le CGRA constate cependant que vous n'étiez pas personnellement visé par de telles agressions, bien qu'il ressort de vos déclarations que vous auriez tout de même un jour essuyé un coup de vos voisins de chambrée qui se disputaient, alors que vous n'interveniez pas dans leur mésentente (entretien du 04/09/2019, pp. 7, 13, 18). Au sujet de ce dernier évènement, le CGRA remarque que vous auriez été une victime collatérale de leur bagarre : au mauvais endroit au mauvais moment. Ainsi, la description que vous donnez de cet évènement ne permet pas de considérer qu'il atteint, dans votre chef, un niveau tel de gravité ou de systématicité qu'il serait assimilable à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.*

*En ce qui concerne le travail, vous affirmez que les refus de vous engager étaient dus par le racisme. Or, si vous dites d'une part que certains employeurs auraient refusé de vous engager après que vous leur ayez dit d'où vous êtes originaire (entretien du 04/09/2019, p. 7), vous expliquez aussi que d'autres vous auraient informé qu'ils avaient déjà suffisamment de personnel (entretien du 04/09/2019, p. 15). Ainsi, si l'on ne peut exclure que certains employeurs soient effectivement racistes et refusent d'engager des personnes d'origine étrangère, il serait hypothétique de généraliser et de partir du principe que tous le sont et que vous ne pourriez trouver du travail auprès d'autres employeurs.*

*En outre, il ne ressort pas de vos propos que vous auriez porté plainte auprès des autorités grecques si vous vous sentiez victime de racisme. Force est de constater que vous n'amenez aucun élément permettant de démontrer que vous ne pourriez obtenir la protection des autorités grecques contre ces pratiques.*

*Finalement, vous dites que vous n'avez pas eu accès à un traitement psychologique en Grèce ni à des soins médicaux alors que vous en auriez eus besoin. Vous dites, entre autres, que les hôpitaux refusaient de vous traiter car vous n'aviez pas les documents administratifs nécessaires et qu'ils vous renvoyaient vers la Croix-Rouge présente dans le camp (entretien du 04/09/2019, pp. 3, 13). Pourtant, d'après vos déclarations, vous auriez bénéficié d'un encadrement médical par la Croix-Rouge ; vous auriez ainsi reçu des soins, des médicaments / antidouleurs, notamment lorsque vous aviez été blessé dans la bagarre de vos voisins de chambrée (entretien du 04/09/2019, pp. 13, 14). L'impossibilité d'accéder à des soins en Grèce n'est ainsi pas non plus démontrée. A titre plus subsidiaire, le CGRA relève de vos propos que vous auriez quitté la Grèce immédiatement après avoir obtenu votre statut et vos documents de séjour (entretien du 04/09/2019, pp. 6, 8, 9). Or, il n'est pas démontré que vous ne pourriez désormais obtenir, fort de ce titre de séjour fraîchement reçu et en entreprenant certaines démarches administratives, tous les documents utiles (tels que l'AMKA, qui est le numéro de sécurité sociale – voir à ce sujet : <https://www.refugee.info/greece/working-in-greece--greece/getting-a-social-security-numberamka/?language=fr>) pour accéder pleinement au système de santé grec.*

*Ainsi, et à la lueur des constatations qui précèdent, force est de constater qu'il ne peut être tenu pour établi que vous avez une crainte fondée de persécution, ou encourez un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans l'Etat membre dans lequel vous bénéficiez déjà d'une protection internationale.*

*En outre, vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire de la protection internationale, y sont garantis. À cet égard, en tant que bénéficiaire de la protection internationale, vous bénéficiez au sein de l'Union européenne d'une protection particulière contre le refoulement. De même, conformément au droit de l'Union, un droit de séjour, ainsi que divers droits et avantages sont liés à votre statut en matière d'accès à l'emploi, à la protection sociale, aux soins de santé, à l'enseignement, au logement et aux dispositifs d'intégration.*

*Ce constat n'est pas entamé par le fait que des différences puissent apparaître dans les conditions économiques générales entre les États membres de l'Union européenne. Les ressortissants de l'Union européenne n'ont pas tous un accès équivalent au logement, au travail et aux autres infrastructures sociales. C'est également le cas des bénéficiaires de la protection internationale au sein de l'Union européenne. Le constat selon lequel des différences existent entre les États membres de l'Union européenne quant à l'étendue de l'octroi des droits aux bénéficiaires de la protection internationale et la mesure dans laquelle ceux-ci peuvent les faire valoir ne constitue pas dans votre chef une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Vous avez obtenu une protection internationale en Grèce.*

*Cet État membre de l'UE est, en tant que tel, lié à l'acquis de l'UE qui prévoit des normes minimales en matière de droits et avantages qui découlent de votre statut de bénéficiaire de la protection internationale et dont vous pouvez faire usage.*

*Par ailleurs, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme considère que si la situation générale et les conditions de vie des demandeurs de la protection internationale dans un État membre de l'UE peuvent révéler quelques défaillances, s'il n'y est pas question d'incapacité systémique à offrir un soutien et des structures destinées aux demandeurs de la protection internationale, le seuil de violation de l'article 3 CEDH n'est pas atteint (CEDH, Mohammed Hussein et autres c. Pays-Bas et Italie, 27725/10, 2 avril 2013). Ce raisonnement appliqué aux demandeurs de la protection internationale doit être également suivi lorsqu'il s'agit d'une personne bénéficiant d'un statut de protection internationale.*

*À la lueur des constatations qui précèdent, force est de constater que vos droits fondamentaux, en tant que bénéficiaire de la protection internationale, sont garantis en Grèce et que vos conditions de vie ne peuvent y être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.*

Conformément à l'article 24 de la directive « qualification » (Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), article 24 qui régit les modalités des **permis** de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables. Tel n'est cependant en principe pas le cas pour le **statut** de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui ne peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive « qualification »).

À la lumière de ce qui précède, le CGRA est d'avis que l'on peut légitimement supposer que, si vous n'avez pas / plus vos documents de séjour en Grèce, ou si votre titre de séjour délivré sur la base du statut de protection internationale qui vous a été octroyé devait ne plus être valide, rien n'indique à l'analyse de votre dossier administratif que votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne l'est plus.

De plus, en tenant compte de la validité non remise en cause de votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale, rien n'indique que vous seriez empêché de retourner et d'accéder en Grèce, ou que, si tel devait être le cas, votre permis de séjour qui était lié à votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne pourrait être aisément obtenu ou renouvelé, à condition que vous entrepreniez un certain nombre de démarches (par analogie, cf. RvV 30 mars 2017, n ° 184 897).

Enfin, en ce qui concerne les documents les documents déposés et dont il n'a pas déjà été question, ils ne permettent pas de changer le sens de la présente décision. En ce qui concerne tout d'abord la carte d'identité syrienne que vous avez déposée (document n°1 en farde « documents présentés par le demandeur »), le CGRA relève qu'elle ne remet pas en cause le fait que vous avez une protection internationale en Grèce. A titre subsidiaire, le CGRA émet certains doutes sur l'authenticité de ladite « vraie » carte que vous avez déposée, au vu de la mauvaise qualité d'impression, qui est pixélisée et floue, de l'absence de signes de sécurité holographiques et encore parce que certains symboles (notamment le faucon de Quraych utilisé comme armoirie par la Syrie, sous la photographie d'identité) ne sont pas imprimés avec une encre optiquement variable comme sur les documents authentiques.

En ce qui concerne la « demande d'autorisation exceptionnelle des soins médicaux pour un bénéficiaire de l'accueil » (document n°3 en farde « documents présentés par le demandeur »), il montre que vous avez été opéré en Belgique pour la déviation septale que vous aviez. Ladite demande ne donne pas d'information sur votre situation ou les soins de santé en Grèce et ne permet pas d'établir un besoin de protection internationale en Belgique sur cette base.

Dans la même idée, les attestations de suivi psychologiques (document n°2 en farde « documents présentés par le demandeur ») indiquent que vous étiez suivi à raison de deux fois par mois, puis une fois, en Belgique et mentionnent un état d'anxiété ainsi qu'une fragilité psychique, ce dont le CGRA ne conteste nullement la réalité. Il constate toutefois que concernant les faits à l'origine de votre état psychologique, l'attestation se base uniquement sur vos déclarations sans donner d'éléments permettant de les objectiver. Par conséquent, ces attestations ne permettent pas de modifier les constats de la présente décision concernant la protection des autorités grecques dont vous bénéficiez suite à la reconnaissance du statut de réfugié par ces dernières.

Enfin, les photographies des maisons / quartiers détruits présentées (document n°5 en farde « documents présentés par le demandeur ») pour prouver que votre maison en Syrie aurait été détruite, elles ne permettent pas non plus de donner un sens différent à la présente, qui porte sur votre situation en Grèce.

Sans préjudice de ce qui précède, il vous est possible d'introduire une demande de confirmation de votre **qualité de réfugié**. L'article 93 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que la confirmation de la qualité de réfugié peut être demandée à la condition que l'intéressé ait séjourné régulièrement et sans interruption en Belgique depuis dix-huit mois et que la durée de son séjour n'ait pas été limitée pour une cause déterminée.

### **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il a obtenu la protection internationale, visé supra, constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par contre il existe des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle (voir supra) pourrait entraîner une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

#### 2. Thèse de la partie requérante

2.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation :

« [...] du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3, 48/4, 57/6 §3 et 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ainsi que des principes de bonne administration, de minutie et de précaution. »

Il conteste l'analyse effectuée par la partie défenderesse quant à sa demande de protection internationale en Belgique. Il estime que les conditions de vie dans lesquelles il a été contraint de vivre en Grèce « [...] sont manifestement contraires à l'article 3 CEDH et constituent des traitements inhumains et dégradants ». Il se réfère à des informations générales sur la situation des demandeurs de protection internationale et des réfugiés en Grèce et insiste tout particulièrement sur sa vulnérabilité due à son jeune âge et sa fragilité sur le plan psychologique. Il en conclut qu'en « [...] prenant la décision attaquée à la suite d'un examen très limité [de son] récit [...], la partie adverse a commis un excès de pouvoir en méconnaissance du principe de bonne administration en prenant une décision sans avoir examiné l'ensemble de [s]a situation individuelle ».

2.3. En termes de dispositif, le requérant demande au Conseil la réformation de l'acte attaqué et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

2.4. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéficiaire du *pro deo*, le requérant annexe à sa requête deux nouveaux documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. Article de Médiapart du 14.05.2019

4. Article de la RTBF du 20.04.2019. »

#### 3. Thèse de la partie défenderesse

Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance qu'il bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

#### 4. Appréciation du Conseil

4.1. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si le requérant a besoin d'une protection internationale au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Bien au contraire, cette décision repose sur le constat que le requérant a déjà obtenu une telle protection internationale en Grèce.

En outre, conformément à l'article 33 de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013, transposé en droit belge par l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, les Etats membres ne sont pas tenus de vérifier si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre à une protection internationale en application de la directive 2011/95/UE, lorsque sa demande est considérée comme irrecevable.

Cette décision ne peut donc pas avoir violé l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions légales.

4.2. De même, le moyen n'apparaît pas davantage fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, le requérant ne développant aucune argumentation sur ce point ni n'expliquant en quoi cette disposition légale pourrait avoir été violée en l'espèce.

4.3. La décision attaquée indique que le requérant bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ce qui n'est pas contesté. Elle mentionne, par ailleurs, pourquoi la partie défenderesse considère que le requérant ne démontre pas un risque de subir en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée « la Charte »).

Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Il en ressort également que la partie défenderesse a bien pris en compte les déclarations du requérant concernant ses conditions de vie en Grèce, mais a estimé qu'il ne parvenait pas pour autant à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire de protection internationale dans ce pays.

La circonstance que le requérant ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse, ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

4.4. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

*« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

*[...]*

*3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».*

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un Etat membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre Etat membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre Etat membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88 [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 93). [...] 93 Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94 En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 97). »

L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il applique la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale lui a été accordée dans un autre État membre de l'Union européenne, c'est au demandeur qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'État concerné.

4.5. Dans la présente affaire, il ressort clairement du dossier administratif que le requérant a obtenu la qualité de réfugié en Grèce le 5 juillet 2018, ainsi qu'un titre de séjour valable jusqu'au 8 juillet 2021, comme l'atteste le document du 3 mai 2019 (v. *farde Informations sur le pays*). Ces informations émanent directement des autorités grecques compétentes, et rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'en contester la fiabilité.

Dans un tel cas de figure, et compte tenu de la place centrale du principe de confiance mutuelle dans le régime d'asile européen commun, c'est au requérant - et non à la partie défenderesse - qu'il incombe de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent, ou que cette protection n'y serait pas ou plus effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique.

Dans les points 85 et 88 de son arrêt précité, la CJUE a en effet clairement souligné que « dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle », et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose d'éléments produits « par le demandeur » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 4 de la Charte.

4.6.1. Après consultation du dossier administratif et de procédure, le Conseil considère, qu'en l'espèce, le requérant, qui ne conteste pas avoir reçu une protection internationale en Grèce, reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

4.6.2.1. Ainsi, d'une part, il ressort de ses propres déclarations, qu'à son arrivée en Grèce, sur l'île de Lesbos, le requérant, alors mineur d'âge, a été pris en charge par les autorités grecques et hébergé dans un camp sous une tente. Après trois mois, il a quitté ce camp - volontairement selon ses dires lors de l'audience - et s'est rendu à Athènes. S'il relate avoir d'abord vécu dans un parc pendant environ un mois puis dans un port « là [où] des jeunes avaient installé des tentes », et enfin dans un hôtel désaffecté où des bénévoles lui apportaient à manger et à boire, ces conditions de vie précaires, outre qu'elles résultent de son propre choix, n'ont été que temporaires. En effet, en février 2017, le requérant a pu s'installer au camp de « Skaramagas » où il est resté durant environ deux ans. Il déclare que dans ce camp de « Skaramagas », il recevait une allocation de 150 euros par mois, ce qui lui a notamment permis d'acheter un téléphone mobile (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 5, 6, 9, 10, 11, 12 et 13). Il ne peut donc être considéré que le requérant a été abandonné à son sort dans une situation de dénuement matériel extrême ne lui permettant pas de satisfaire à ses besoins les plus élémentaires tels que se nourrir, se loger et se laver. Ses dires lors de l'audience selon lesquels il aurait passé un peu plus de deux ans dans la rue ne sont donc pas conciliables avec les propos qu'il a précédemment tenus, notamment lors de son entretien personnel.

4.6.2.2. De plus, le requérant ne démontre pas avoir été privé de soins médicaux impérieux et urgents en Grèce dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à son intégrité physique ou mentale. En effet, il ressort de ses dires qu'il a pu bénéficier de certains soins en Grèce - prodigués par la Croix-Rouge - notamment pour ses problèmes « d'obstruction nasale » ou lorsqu'il a été blessé lors d'une bagarre dans le camp de « Skaramagas » (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 13). Il n'apporte cependant aucune précision ou commencement de preuve de nature à démontrer que ces soins étaient volontairement négligents ou médicalement inadéquats. S'il déplore n'avoir pu être opéré en Grèce de la cloison nasale, le dossier médical belge versé au dossier administratif (v. *farde Documents*, pièce 3) ne fournit quant à lui aucune indication que l'intervention de chirurgie prévue en Belgique plus de quatre mois après son arrivée dans le Royaume était à ce point urgente qu'elle aurait dû être prodiguée en Grèce ou qu'elle serait la conséquence de soins inappropriés ou incompetents dispensés dans ce pays. Par ailleurs, en ce que le requérant regrette de n'avoir pas pu voir un psychologue en Grèce, les deux rapports de suivi psychologique qu'il dépose au dossier administratif (v. *farde Documents* pièces 2) - qui datent d'il y a plus d'un an et demi et sont peu circonstanciés - ne fournissent aucune indication précise sur une quelconque privation de soins - plus particulièrement sur le plan psychologique - ou détérioration de l'état de santé mentale du requérant lors de son séjour en Grèce. Rien n'indique, de plus, qu'il ne puisse poursuivre en Grèce l'accompagnement psychologique entamé en Belgique s'il le souhaite.

4.6.2.3. En outre, le requérant ne démontre pas que les autorités grecques n'ont pas voulu ou pas pu lui venir en aide lors des différents incidents qu'il déclare avoir vécus lors de son séjour dans ce pays (vol, incendie de l'hôtel où il vivait, agression par des personnes du parti communiste et bagarre dans sa chambre du camp de « Skaramagas » qui ne le concernait pas mais au cours de laquelle il a été blessé). Outre le fait qu'il n'apporte aucun élément concret et objectif qui pourrait constituer un commencement de preuve de tels faits, à supposer même qu'ils soient établis, il ne ressort pas de ses dires qu'il a été porter plainte auprès des services compétents à la suite de ceux-ci. Le requérant indique d'ailleurs n'avoir jamais eu de contacts personnels avec la police grecque (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13 et 18). Rien n'indique donc qu'il n'aurait pu obtenir une protection de la part des autorités helléniques en pareilles circonstances. Il ressort, de surcroît, de ses déclarations lors de son entretien personnel, que la police grecque ne restait visiblement pas inactive dans ce genre de situation (*ibidem*, p. 12).

4.6.2.4. Du reste, le requérant évoque encore de manière générale l'insécurité et les conflits entre réfugiés dans les camps (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 7 et 18 ; *farde Documents* pièces 4). Il déclare toutefois n'avoir jamais été personnellement visé dans ce type de conflits. Le Conseil note qu'en tout état de cause, en tant que bénéficiaire de la protection internationale en Grèce, le requérant ne sera nullement contraint à retourner vivre dans un camp de réfugiés.

4.6.3. D'autre part, rien dans les propos du requérant ne permet d'établir concrètement qu'après l'octroi de son statut de protection internationale, il aurait sollicité directement et activement les autorités grecques compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (démarches administratives d'installation ; recherche d'un logement, d'un emploi, d'une formation, ou d'un quelconque outil d'intégration ; demande de couverture médicale), ni, partant, qu'il aurait essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. Il ressort au contraire de son récit qu'il n'avait aucune intention de s'installer en Grèce et qu'il a quitté ce pays dès l'obtention de ses documents grecs qu'il a d'ailleurs immédiatement déchirés à son arrivée en Belgique (v. *Notes de l'entretien personnel*, notamment p. 9 et 15), ce qui ne lui permet pas de se prévaloir sérieusement de mauvaises expériences concrètes rencontrées en qualité de bénéficiaire d'une protection internationale.

4.7. La requête ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau concret et consistant en la matière, se limitant à réitérer certaines des déclarations du requérant et à insister sur le fait qu'il était mineur lors de son arrivée en Grèce et qu'il est fragile sur le plan psychologique, sans que ces éléments ne puissent infirmer le sens des considérations qui précèdent. De plus, contrairement à ce que semble indiquer la requête, la partie défenderesse a examiné de manière approfondie le récit du requérant en tenant compte de sa situation individuelle et a légitimement pu en arriver à la conclusion que sa demande de protection internationale est irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

4.8. Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, que le requérant ne démontre pas s'être trouvé ou se trouver en Grèce, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ne lui permettant pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires - tels que se nourrir, se loger et se laver -, et portant atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettant dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'avoir été ou être exposé à des traitements atteignant le seuil de gravité permettant de les qualifier d'inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

4.9. La simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Grèce (requête, pp. 5, 6 et 7, et les documents qui y sont joints) ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces sources ne permettent pas de conclure à l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91).

4.10. Pour le surplus, le Conseil estime que la minorité du requérant à son arrivée en Grèce et sa fragilité sur le plan psychologique telle que décrite par les attestations du 8 juillet 2019 et du 9 septembre 2019 ne sont pas des éléments suffisants pour conférer à sa situation en Grèce un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de ses conditions de vie dans ce pays. Tout d'abord, le fait que le requérant soit arrivé en Grèce à dix-sept ans n'est pas déterminant comme tel ; ce dernier avait en effet un âge proche de la majorité et une maturité suffisante qui lui a notamment permis d'entreprendre un long voyage pour l'Europe. Ensuite, par rapport à son état psychologique, le Conseil constate que les deux documents produits à cet égard sont relativement anciens et peu circonstanciés. L'attestation du 8 juillet 2019 ne fait qu'évoquer que le requérant bénéficie d'un accompagnement psychologique depuis le 13 juin 2016, à raison de deux fois par mois. Quant à l'attestation du 9 septembre 2019, elle confirme que le requérant est encore suivi sur le plan psychologique, à raison d'une fois par mois, et met en évidence que ce dernier « [...] a vécu des événements traumatiques pendant la guerre en Syrie [...] », qu'il manifeste « un état d'anxiété systématique » et que « [l]e passage par la Grèce est une étape difficile qui s'est rajoutée à la fragilité psychique qui existait avant son arrivée ». Ce dernier rapport n'indique toutefois pas que l'état psychique du requérant nécessiterait un suivi lourd et complexe qui ne serait pas disponible en Grèce. D'autre part, le Conseil n'est pas en possession d'une attestation psychologique actualisée ; il ne peut donc s'assurer qu'un tel accompagnement sur le plan psychologique se justifie toujours à l'heure actuelle.

Le Conseil rappelle par ailleurs que selon les enseignements précités de la CJUE, la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte ». En l'occurrence, le requérant ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes.

4.11. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont le requérant jouit en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

Le recours doit, en conséquence, être rejeté.

5. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD